

**RÈGLEMENT 2017-916 RELATIF AUX RESTRICTIONS À LA
DÉLIVRANCE DE PERMIS OU DE CERTIFICATS DANS LES
ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À
L'ÉROSION DES BERGES**

Adopté par le conseil municipal le vingt mars deux mille dix-sept.

Numéro

Adoption

Promulgation

Codification administrative

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Baie-Comeau. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

TABLE DES MATIÈRES DU RÈGLEMENT 2017-916 RELATIF AUX RESTRICTIONS
À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS OU DE CERTIFICATS DANS LES ZONES
EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1	PREAMBULE.....	2
1.2	TITRE ET NUMERO DU REGLEMENT.....	2
1.3	TITRE DU REGLEMENT.....	2
1.4	TERRITOIRE ASSUJETTI.....	2
1.5	DOMAINE D'APPLICATION	2
1.6	LE REGLEMENT ET LES LOIS	3
1.7	INVALIDITE PARTIELLE.....	3
1.8	TABLEAUX ET SCHEMAS.....	3

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1	FONCTIONNAIRE DESIGNÉ.....	3
2.2	TRAITEMENT D'UNE DEMANDE	3
2.3	DELIVRANCE DU PERMIS	3
2.4	VISITE DES PROPRIETES	4

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3.1	INTERPRETATION DU TEXTE ET DES MOTS	4
3.2	TERMINOLOGIE	4

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS NORMATIVES

4.1	DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS.....	5
4.2	CONDITIONS RELATIVES A LA LEVEE D'UNE INTERDICTION.....	5
4.3	CONDITIONS PARTICULIERES AUX EXPERTISES HYDRAULIQUES.....	5
4.4	CONDITIONS PARTICULIERES AUX EXPERTISES GEOTECHNIQUES	11
4.4.1	VALIDITE DE L'EXPERTISE GEOTECHNIQUE	17

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES

5.1	DISPOSITIONS GENERALES.....	17
5.2	CONVENTIONS ET RECOURS.....	17
5.3	RECOURS DE DROIT CIVIL	18
6.	ENTREE EN VIGUEUR	18

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-916 RELATIF AUX RESTRICTIONS À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS OU DE CERTIFICATS DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET À L'ÉROSION DES BERGES

- CONSIDÉRANT** que le 7 juin 2016, le sous-ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, M. Sylvain Coucher, a transmis à la MRC de Manicouagan la cartographie détaillée des zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges sur le territoire des municipalités localisées en bordure du fleuve Saint-Laurent, le tout accompagné du cadre normatif afférent à ces cartes;
- CONSIDÉRANT** que le ministre a demandé à la MRC de prendre les dispositions requises pour adopter, dans les 90 jours, une modification à son schéma d'aménagement et de développement afin de rendre applicables la cartographie gouvernementale et le cadre normatif;
- CONSIDÉRANT** que, compte tenu des circonstances, le règlement de contrôle intérimaire est apparu pour la MRC comme le moyen le plus approprié pour s'assurer que le nouveau cadre normatif déposé par le gouvernement du Québec soit, le plus rapidement possible, applicable aux parties du territoire concernées;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de remplacer le Règlement 2012-820 relatif aux restrictions à la délivrance de permis ou de certificats dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges et ses amendements;
- CONSIDÉRANT** que le présent règlement vise à permettre aux citoyens de lever certaines restrictions prévues au Règlement de contrôle intérimaire 2016-09 adopté par la MRC le 12 octobre 2016, et ce, conformément aux articles 145.42 et 145.43 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance et que chacun des membres du conseil déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;
- CONSIDÉRANT** que le présent règlement a pour objet d'identifier les types d'expertises requises aux fins de permettre au conseil de lever les interdictions dans les zones de contraintes identifiées au Règlement de contrôle intérimaire 2016-09 adopté par la MRC de Manicouagan le 12 octobre 2016;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 20 février 2017;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif aux restrictions à la délivrance de permis ou certificats dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges ».

1.3 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, tout règlement et toute disposition d'un règlement antérieur adopté par la Ville de Baie-Comeau et portant sur le même sujet, plus particulièrement le Règlement 2012-820 et ses amendements en vigueur. Cette révision n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements remplacés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements jusqu'à jugement final et exécution.

1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique aux zones de contraintes identifiées au plan de zonage du Règlement 2003-644.

1.5 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement a pour but d'assujettir la délivrance de permis de construction ou de lotissement ou de certificats d'autorisation, à la production d'une expertise par le demandeur, dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu des contraintes identifiées au Règlement 2003-644 concernant le zonage.

1.6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article et aucune disposition du présent règlement ne peuvent avoir pour effet de soustraire un citoyen à l'application de toute loi ou tout règlement du Canada et du Québec ou des règlements édictés en vertu de l'application de telles lois.

1.7 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil de la Ville de Baie-Comeau décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si une de ses composantes devait être un jour déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.8 TABLEAUX ET SCHÉMAS

Les tableaux et schémas intégrés au présent règlement en font partie à toutes fins que de droit.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le Règlement relatif aux restrictions à la délivrance de permis ou de certificats dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges est appliqué par le fonctionnaire désigné qui est un employé de la Municipalité autorisé en vertu de ses fonctions.

2.2 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

Toute demande déposée à la Municipalité, conformément au présent règlement, est d'abord soumise au comité consultatif d'urbanisme pour recommandation puis au conseil.

2.3 DÉLIVRANCE DU PERMIS

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil autorise la délivrance du permis ou du certificat, le fonctionnaire désigné à cet effet délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues au présent règlement sont remplies, en outre et le cas échéant de toute condition devant, selon la résolution, être remplie au plus tard au moment de la délivrance.

2.4 VISITE DES PROPRIÉTÉS

Pour assurer l'application du présent règlement, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner, entre 8 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment, pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées ou pour vérifier si les conditions posées par le conseil, à même la résolution autorisant la délivrance du permis ou du certificat, sont respectées ou pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner son autorisation ou toute autre forme de permission qu'il aurait confiée en vertu du présent règlement.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter sont obligés de recevoir les personnes identifiées au premier alinéa et de répondre aux questions qu'elles peuvent poser relativement à l'application du présent règlement.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

- a) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- b) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- c) L'emploi du mot « doit » implique une obligation absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif;
- d) Le mot « conseil » désigne le conseil municipal de la Ville de Baie-Comeau;
- e) Le mot « Municipalité » désigne la Ville de Baie-Comeau.

3.2 TERMINOLOGIE

Les définitions contenues au Règlement 2003-644 concernant le zonage s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées, sauf si elles sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS NORMATIVES

4.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Toute demande de permis ou certificats, pour une intervention prohibée par le Règlement 2003-644 concernant le zonage, est assujettie à la production d'une expertise, par le demandeur, dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat, et sur les conditions auxquelles devrait être assujettie cette délivrance, compte tenu des limitations identifiées à ce règlement. Les types d'expertises requises sont identifiés à l'article 4.2 du présent règlement.

4.2 CONDITIONS RELATIVES À LA LEVÉE D'UNE INTERDICTION

Les interventions interdites à l'annexe 15 – Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (zones de contraintes relatives à l'érosion côtière / zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles et à l'érosion côtière) et à l'annexe 17 – Normes applicables aux autres usages (zones de contraintes relatives à l'érosion côtière / zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles et à l'érosion côtière) du Règlement 2003-644 concernant le zonage peuvent être levées, conformément au présent règlement lequel exige le dépôt d'une expertise appropriée répondant aux exigences établies aux tableaux 1, 2, 3 et 4 du présent règlement.

De plus, les interventions interdites à l'annexe 16 – Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles) et à l'annexe 18 – Normes applicables aux autres usages (zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles) du Règlement 2003-644 concernant le zonage peuvent être levées, conformément au présent règlement, lequel exige le dépôt d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 3 et 4 du présent règlement.

4.3 CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX EXPERTISES HYDRAULIQUES

Pour être valide, l'expertise hydraulique doit minimalement répondre aux conditions énumérées aux tableaux suivants.

Tableau 1 : Conditions à respecter pour lever l'interdiction

TYPE D'INTERDIT	TYPE D'EXPERTISE REQUISE	CONDITIONS À RESPECTER POUR LEVER L'INTERDICTION
I	Expertise géologique	<p>L'intervention régie peut être permise à la condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> qu'une expertise hydraulique de type 1 répondant aux exigences décrites au tableau 2 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.
II	Expertise hydraulique + Expertise géotechnique	<p>L'intervention régie peut être permise aux deux conditions suivantes :</p> <p><u>1.</u> qu'une expertise hydraulique répondant aux exigences décrites au tableau 2 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.</p> <p>et</p> <p><u>2.</u> qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites aux tableaux 3 et 4 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.</p>
III	Expertise géotechnique	<p>L'intervention régie peut être permise à la condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> qu'une expertise géotechnique répondant aux exigences décrites aux tableaux 3 et 4 soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. <p>Si l'expertise géotechnique recommande des travaux de stabilisation à la base des talus situés dans des zones NA1^L, NS1^L ou NH^L, ceux-ci doivent répondre aux exigences relatives à l'expertise hydraulique de type 2 décrites au tableau 2.</p>
IV	Expertise hydraulique	<p>Les travaux de protection des berges peuvent être permis à la condition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> qu'une expertise hydraulique de type 2, répondant aux exigences décrites au tableau 2, soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat. <p>Si l'expertise hydraulique recommande des travaux de protection contre l'érosion côtière (catégories 2 ou 4) dans le talus des zones NA1^L, NS1^L ou NH^L, ceux-ci doivent répondre aux exigences de l'expertise géotechnique décrites aux tableaux 3 et 4.</p>

Tableau 2 : Critères d'acceptabilité pour l'expertise hydraulique – Exigences pour une expertise hydraulique de type 1^{1,2}

TYPE D'INTERVENTION	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	BUT DE L'EXPERTISE	CONCLUSION ET RECOMMANDATION
Toutes les interventions	Toutes les zones	L'expertise doit : <ul style="list-style-type: none"> déterminer l'élévation du socle rocheux; évaluer l'élévation du socle rocheux pour assurer que l'intervention envisagée soit protégée contre l'érosion côtière; évaluer le danger associé à la submersion côtière. 	L'expertise doit statuer sur : <ul style="list-style-type: none"> la présence du socle rocheux sous les dépôts meubles. L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> le socle rocheux protégera contre l'érosion côtière le site où l'intervention sera effectuée. l'intervention envisagée ne sera pas menacée par le déferlement des vagues lors des tempêtes.

Exigences pour une expertise hydraulique de type 2^{3,4} – Tableau des intervenants autorisés selon les types de mesures de protection

TYPE DE MESURE	INTERVENANT AUTORISÉ
Type 1 – Végétalisation des rives Type 2 – Ouvrage de stabilisation léger	<ul style="list-style-type: none"> Propriétaire privé Collectif de propriétaires privés Autorité publique
Type 3 – Rechargement de place	<ul style="list-style-type: none"> Collectif de propriétaires privés Autorité publique
Type 4 – Stabilisation mécanique	<ul style="list-style-type: none"> Autorité publique

¹ Pour être valide, une expertise hydraulique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire adopté par une Municipalité régionale de comté ou d'un règlement d'une municipalité locale visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de deux ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Elle peut toutefois être réévaluée pour confirmer les conclusions et les recommandations.

² Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

³ Pour être valide, une expertise hydraulique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire adopté par une Municipalité régionale de comté ou d'un règlement d'une municipalité locale visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de deux ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Elle peut toutefois être réévaluée pour confirmer les conclusions et les recommandations.

⁴ Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

Tableau des exigences selon les types de mesures de protection prévues

TYPE DE MESURE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	BUT DE L'EXPERTISE	CONCLUSION ET RECOMMANDATION
<p>TYPE 1</p> <p>VÉGÉTALISATION DES RIVES</p>	<p>Toutes les zones</p>	<p>L'expertise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> décrire les travaux correspondant à la mesure de protection projetée. 	<p>Éléments à inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> description des travaux correspondant à la technique de végétalisation des rives; plan et coupe des travaux proposés.
<p>TYPE 2</p> <p>OUVRAGE DE STABILISATION LÉGER</p>	<p>Toutes les zones</p>	<p>L'expertise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> évaluer les effets de la mesure de protection projetée sur l'érosion de la côte et sur la pérennité du site. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> la mesure de stabilisation légère proposée est appropriée au site et contribue à améliorer la pérennité du site; le projet de stabilisation légère proposé respecte les règles de l'art; la mesure réduit l'effet de l'érosion côtière; <p>Éléments à inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière; les effets appréhendés (positifs ou négatifs) des mesures de protection envisageable contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents; les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé sur la submersion côtière du secteur à protéger et les secteurs adjacents; une estimation de la durée de vie. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> les méthodes de travail et la période d'exécution; les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion.
<p>TYPE 3</p> <p>RECHARGEMENT DE PLAGE</p>	<p>Toutes les zones</p>	<p>L'expertise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> évaluer les effets de la mesure de protection projetée (rechargement de plage) sur le processus d'érosion de la côte et sur la pérennité du site. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> le rechargement de plage est une mesure de protection appropriée au site et contribuera à améliorer la pérennité du site; le projet de rechargement de plage proposé respecte les règles de l'art. <p>Éléments à inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière; les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs

TYPE DE MESURE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	BUT DE L'EXPERTISE	CONCLUSION ET RECOMMANDATION
			<p>adjacents;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur la submersion côtière dans le secteur protégé et les secteurs adjacents; • le projet de rechargement de plage proposé inclut, si possible, des moyens pour diminuer les effets négatifs appréhendés sur le site visé et les terrains adjacents; • les éléments considérés pour dimensionner l'ouvrage (p. ex. période de récurrence, niveau d'eau, vague caractéristique, etc.) • la durée de vie des mesures de protection contre l'érosion côtière. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les méthodes de travail et la période d'exécution; • les inspections et l'entretien nécessaire pour maintenir en bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion côtière.
<p>TYPE 4⁵</p> <p>STABILISATION MÉCANIQUE</p>	<p>Toutes les zones</p>	<p>L'expertise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • énumérer les mesures de protection (mécanique) contre l'érosion côtière envisageables. 	<p>L'expertise doit confirmer que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les mesures de protection par végétalisation des rives (type 1) ou par rechargement de plage (type 3) ne peuvent être appliquées sur le site; • le projet de travaux de stabilisation mécanique proposé est approprié au site et contribue à améliorer la pérennité du site; • le projet de travaux de stabilisation mécanique respecte les règles de l'art; • le projet de travaux de stabilisation mécanique proposé inclut, si possible, des moyens pour diminuer les effets négatifs appréhendés en lien avec l'érosion et la submersion côtière sur le site visé et les terrains adjacents. <p>Éléments à inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion côtière; • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur le secteur protégé et les secteurs adjacents; • les effets appréhendés (positifs et négatifs) des mesures de protection envisageables contre l'érosion côtière sur la submersion côtière dans le secteur protégé et les secteurs adjacents; • les éléments considérés pour dimensionner les travaux de stabilisation mécanique (p. ex. période de récurrence, niveau d'eau, vague caractéristique, etc.);

TYPE DE MESURE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	BUT DE L'EXPERTISE	CONCLUSION ET RECOMMANDATION
			<ul style="list-style-type: none"> • la durée de vie des mesures de protection contre l'érosion côtière. <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les méthodes d'analyse et de travail et la période d'exécution; • les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures de protection contre l'érosion côtière.

⁵ Exception : La réalisation de travaux de stabilisation mécanique pourrait être permise pour un propriétaire privé, si le terrain est situé dans un secteur ayant été majoritairement stabilisé mécanique et que celui-ci est situé entre deux terrains ayant fait l'objet de travaux de protection mécanique réalisée selon les règles de l'art.

4.4 CONDITIONS PARTICULIÈRES AUX EXPERTISES GÉOTECHNIQUES

Dans le cas où l'intervention projetée est interdite dans l'une des annexes 15 à 18 du Règlement 2003-644 concernant le zonage, il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 3 et 4.

Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisée selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.

Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertises sont présentés au tableau 4.

Tableau 3 : Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJÉTÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
BÂTIMENT PRINCIPAL – Usage résidentiel de faible à moyenne densité <ul style="list-style-type: none"> • construction • reconstruction à la suite d'un glissement de terrain 	Zone NA2 Zone E-NA2	2
	AUTRES ZONES	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – Autres usages (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • construction • reconstruction 	AUTRES ZONES	1
	AUTRES ZONES	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – Usage résidentiel de faible à moyenne densité <ul style="list-style-type: none"> • reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause • reconstruction avec de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause • agrandissement (tous les types) • déplacement sur le même lot en s'approchant du talus 	Zone NA2 Zone RA1-NA2 Zone E-NA2	2
	AUTRES ZONES	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – Autres usages (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • agrandissement • déplacement sur le même lot 	AUTRES ZONES	1
	AUTRES ZONES	1
BÂTIMENT ACCESSOIRE – Autres usages (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> • construction • reconstruction • agrandissement • déplacement 	AUTRES ZONES	1
	AUTRES ZONES	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – Usage résidentiel de faible à moyenne densité <ul style="list-style-type: none"> • déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus 	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, NS1, NS2 et NH	1
	AUTRES ZONES	2

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<p>INFRASTRUCTURE¹</p> <ul style="list-style-type: none"> implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique) <p>CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ</p>	<p>Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, NS1, NS2 et NH</p> <p>Dans les zones NA2, RA1-NA2, E-NA2, E-NA1, E-NS1, E-NS2 et E-NH</p> <p>Dans la bande de protection à la base du talus de toutes les autres zones</p>	<p>1</p> <p>2</p>
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – Usage agricole</p> <ul style="list-style-type: none"> construction reconstruction agrandissement déplacement sur le même lot <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE – Usage résidentiel de faible à moyenne densité</p> <ul style="list-style-type: none"> construction reconstruction agrandissement déplacement sur le même lot <p>RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE</p> <p>SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> implantation réfection <p>TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</p> <p>PISCINE OU BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terre, creusé ou semi-creusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAINADE</p> <p>ENTREPOSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> implantation agrandissement <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</p> <ul style="list-style-type: none"> implantation agrandissement 	<p>TOUTES LES ZONES</p>	<p>2</p>

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJÉTÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
ABATTAGE D'ARBRES INFRASTRUCTURES <ul style="list-style-type: none"> • réfection • implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique • raccordement au réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE <ul style="list-style-type: none"> • implantation • démantèlement • réfection COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION		
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE <ul style="list-style-type: none"> • ajout ou changement dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL <ul style="list-style-type: none"> • ajout de logement(s) supplémentaire(s) dans un bâtiment existant USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR <ul style="list-style-type: none"> • ajout ou changement 	TOUTES LES ZONES	1
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE RÉCRÉATIF INTENSIF EXTÉRIEUR	TOUTES LES ZONES	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN	TOUTES LES ZONES	4

¹ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères

Le tableau 1 présente le type de famille d'expertise devant être réalisée selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.

Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertises afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent du type d'intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones.

Tableau 4 – Critères d’acceptabilité associés aux familles d’expertises géotechniques

FAMILLES D’EXPERTISES			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s’assurer que l’intervention projetée n’est pas susceptible d’être touchée par un glissement de terrain.	Expertise ayant pour unique objectif de s’assurer que l’intervention projetée n’est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain.	Expertise ayant pour objectif de s’assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les constructions ou usages futurs.	Expertise ayant pour objectif de s’assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l’art.
CONCLUSIONS DE L’EXPERTISE			
L’EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :	L’EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :	L’EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :	L’EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :
<ul style="list-style-type: none"> • l’intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; • l’intervention projetée n’agira pas comme facteur déclencheur d’un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l’intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<ul style="list-style-type: none"> • l’intervention projetée n’agira pas comme facteur déclencheur d’un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l’intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	<ul style="list-style-type: none"> • à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l’usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l’intérieur de chacun des lots concernés. 	<ul style="list-style-type: none"> • les travaux proposés protégeront l’intervention projetée ou le bien existant d’un glissement de terrain ou de ses débris; • l’ensemble des travaux n’agira pas comme facteur déclencheur d’un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l’ensemble des travaux n’agira pas comme facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
L’EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :		L’EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :	
<ul style="list-style-type: none"> • si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l’objet d’une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4; • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 		<ul style="list-style-type: none"> • les méthodes de travail et la période d’exécution afin d’assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; • les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; 	

- les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives;

Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.

NOTE : Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncées aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif.

4.4.1 Validité de l'expertise géotechnique

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.

L'expertise est valide pour la durée suivante :

- un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans le cas où la réalisation d'une intervention (p. ex. la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain.

CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES

5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans le cas où une dérogation au présent règlement est signifiée à une personne en conformité de l'application du présent règlement, à défaut par la personne visée de donner suite à l'avis de contravention dans le délai imparti, le procureur de la Municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité, pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction ou contravention au présent règlement. Nonobstant ce qui précède, en cas d'urgence, le procureur de la Municipalité peut prendre toute action nécessaire pour assurer le respect du présent règlement, et ce, sans autre formalité préalable.

5.2 CONVENTIONS ET RECOURS

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement ou à une condition posée par le conseil en application d'une résolution adoptée en vertu du présent règlement commet une infraction. Si une infraction dure plus d'un jour, chaque jour ou partie de jour constitue une infraction distincte.

Quiconque commet une infraction est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

La Municipalité peut aussi exercer tout autre recours civil et pénal afin d'assurer le respect du présent règlement.

La Municipalité autorise généralement l'inspecteur en bâtiment et l'inspecteur adjoint en bâtiment à délivrer tout constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement ou à une résolution adoptée par le conseil dans le cadre de son application.

5.3 RECOURS DE DROIT CIVIL

Le conseil peut aussi, sans préjudice au recours ci-dessus et en plus, exercer tout recours de droit civil prévu à la loi, dont ceux prévus au titre III de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1) aux frais du propriétaire, pour que cesse toute occupation ou construction incompatible avec ce règlement ou pour que soit évacuée ou démolie toute construction mettant en danger la vie des personnes.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 2017-102 lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 20 mars 2017.

**YVES MONTIGNY,
MAIRE SUPPLÉANT**

**ANNICK TREMBLAY,
GREFFIÈRE**

Entrée en vigueur le 23 mai 2017